



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-188

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-12-12-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2022 - 5686 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS de l' Ouest Audois » (2 pages)	Page 5
R76-2022-11-30-00014 - Décision ARS Occitanie n°2022-4714 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour les services de Médecine Interne et Immunologie Clinique et de Gastro-entérologie et Pancréatologie (3 pages)	Page 8
R76-2022-12-14-00001 - Décision ARS Occitanie n°2022-5563 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de la clinique KORIAN Estela au profit de la SAS KORIAN SANTE (3 pages)	Page 12
R76-2022-12-14-00002 - Décision ARS Occitanie n°2022-5564 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de la clinique KORIAN Val de Saune au profit de la SAS KORIAN SANTE (3 pages)	Page 16
R76-2022-12-14-00003 - Décision ARS Occitanie n°2022-5569 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine selon la modalité Hospitalisation à Domicile détenue par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de l'établissement HAD KORIAN Pays d'Ovalie au profit de la SAS KORIAN SANTE (3 pages)	Page 20
R76-2022-12-14-00004 - Décision ARS Occitanie n°2022-5570 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet, de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS MEDICA FRANCE et	

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-10-01-00003 - Arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux des Hautes-Pyrénées (7 pages)	Page 28
R76-2022-09-30-00051 - Arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Lot (7 pages)	Page 36
R76-2022-09-30-00052 - Arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Tarn (8 pages)	Page 44
R76-2022-10-14-00039 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (3 pages)	Page 53

DDT11 / Economie agricole

R76-2022-10-23-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAPDEVIELLE Grégory sous le numéro 11-22-0122 (1 page)	Page 57
R76-2022-11-20-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LUCATO Christian sous le numéro 11-22-0133 (1 page)	Page 59

DDT34 / Economie agricole

R76-2022-08-18-00002 - ARDC-34221054-GAEC-BASSET-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 61
R76-2022-08-18-00003 - ARDC-34221055-POUCIN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 63
R76-2022-08-18-00004 - ARDC-34221056-SCEA-INVINO-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 65

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-12-15-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (2 pages)	Page 67
R76-2022-12-15-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (2 pages)	Page 70
R76-2022-12-15-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (2 pages)	Page 73
R76-2022-12-15-00017 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales) de Mme la rectrice de région académique et des services académiques (2 pages)	Page 76

R76-2022-12-15-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozere) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (2 pages)

Page 79

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-12-12-00001 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire SGAMI Sud (8 pages)

Page 82

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-12-00002

Décision ARS Occitanie n° 2022 - 5686 portant
dissolution du groupement de coopération
sanitaire de moyens « GCS de l' Ouest Audois »

Décision ARS Occitanie n° 2022 - 5686

**Décision portant dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens
« GCS de l'Ouest Audois »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1er mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS « GCS Ouest Audois » signée le 30 Juin 2003,
- VU** L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon, du 22 décembre 2003, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « GCS de l'Ouest Audois » en date du 4 Juillet 2022 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour voter la dissolution du groupement,

CONSIDERANT que la convention constitutive du GCS « GCS de l'Ouest Audois » prévoit dans son alinéa premier de l'article 19 du titre 4 que ce groupement peut être « dissout par décision de ses membres, prise en assemblée des membres à l'unanimité »,

CONSIDERANT que par courrier du 23 août 2022, l'administrateur du dit GCS, Monsieur GUINAMANT, a informé la Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de la dissolution du GCS « GCS de l'Ouest Audois », dissolution envisagée consécutivement à la mise en place du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) de l'Aude et du retrait du ROADS comme membre du groupement au 1^{er} Juillet 2022,

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 Juillet 2022, ainsi que les délibérations correspondantes,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS « GCS de l'Ouest Audois » est dissous à compter de la date du 1^{er} Juillet 2022.

Article 2 : L'apport en capital initial sera restitué aux établissements membres du dit GCS.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00014

Décision ARS Occitanie n°2022-4714 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour les services de Médecine Interne et Immunologie Clinique et de Gastro-entérologie et Pancréatologie

Décision ARS Occitanie n° 2022-4714

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour les services de Médecine Interne et Immunologie Clinique et de Gastro-entérologie et Pancréatologie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 2 juin 2022 présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) pour les services de Médecine Interne et Immunologie Clinique et de Gastro-entérologie et Pancréatologie ;

Vu le rapport d'enquête conjoint du médecin et du pharmacien inspecteurs de santé publique ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que les locaux du lieu de recherches correspondent à des services de soins du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse très investi dans la recherche ;

Considérant l'avis technique favorable du rapport d'enquête des médecin et pharmacien inspecteurs de santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique, est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse** (EJ : 31 078 140 6) sur le site de l'hôpital Rangueil (ET : 31 078 305 5) pour le lieu de recherche suivant :

Service de Médecine Interne et Immunologie Clinique

(3^{ème} étage du bâtiment H2)

et

Service de Gastro-entérologie et Pancréatologie

(5^{ème} étage du bâtiment H2)

Hôpital Rangueil
1 avenue Jean Poulhès
TSA 50032
31059 TOULOUSE Cedex 9

Le lieu de recherche susvisé est placé sous la responsabilité du Professeur Grégory PUGNET, chef de service de Médecine Interne et d'Immunologie Clinique.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et concerne les locaux suivants du bâtiment H2 : les 16 chambres individuelles d'hébergement continu du Service de médecine interne et immunologie clinique (3^{ème} étage), les 14 chambres individuelles d'hébergement continu du Service de gastro-entérologie et pancréatologie (5^{ème} étage), le bureau du Module Biothérapie CIC 1436 (5^{ème} étage), l'unité de recherche clinique (4^{ème} étage) et le plateau de consultations (RDC) (box 2, 3, 4, 5, 6). Ces locaux peuvent accueillir cinq volontaires par service et deux volontaires dans le cadre de première administration à l'homme.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches menées dans le domaine de la médecine interne et la gastro-entérologie. A ce titre, les recherches envisagées portent sur :

- la physiologie, la physiopathologie, l'épidémiologie et la génétique
- la nutrition : un produit diététique / de nutrition
- les produits de santé (article L. 5311-1 du code de la santé publique ou CSP) dont :
 - ✓ Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique
 - ✓ Les biomatériaux et les dispositifs médicaux
 - ✓ Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
 - ✓ Les produits sanguins labiles
 - ✓ Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
 - ✓ Les produits cellulaires à finalité thérapeutique

- ✓ Les logiciels (non dispositifs médicaux) utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication et de l'archivage des résultats
- ✓ Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation
- ✓ Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 du CSP et destinées à la fabrication d'un médicament

Dans le cas d'un médicament (article L. 5121-1 du CSP) pour des études de phases I à IV et donc de première administration à l'homme à l'exclusion des médicaments radio-pharmaceutiques, générateurs, trousseaux, précurseurs (article L. 5121-1 du CSP, 7° à 10°).

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs de plus de 18 ans, ainsi que, des mineurs âgés de plus de 15 ans.

La femme enceinte ou allaitante est exclue des recherches.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-14-00001

Décision ARS Occitanie n°2022-5563 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de la clinique KORIAN Estela au profit de la SAS KORIAN SANTE

Décision ARS Occitanie n°2022-5563

Dossier 3014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision n°2015/AUT/CSOS/88 en date du 27 novembre 2015 autorisant la SA Médica France à transférer la Clinique Korian Val des Cygnes au sein de la clinique ESTELA, sur le site de l'Oncopole ;
- **Vu** la décision n°2015/AUT/CSOS/88 bis en date du 30 novembre 2015 autorisant la SA Médica France à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Korian Val des Cygnes ;
- **Vu** la déclaration de mise en œuvre des activités de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ainsi que leur transfert au sein de la clinique ESTELA, sur le site de l'Oncopole, en date du 8 juillet 2019 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-2935 en date du 30 octobre 2019 autorisant la SA Médica France pour la clinique Korian Val des Cygnes à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en

hospitalisation à temps complet au sein des locaux de la nouvelle clinique Estela sur le site de l'Oncopole à Toulouse ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins :
 - de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco hématologiques en hospitalisation à temps complet,

actuellement gérées par la SAS Medica France sur le site de l'établissement Korian ESTELA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet, de l'établissement Korian ESTELA actuellement géré par la SAS Medica France ;

Considérant que les activités susmentionnées sont en cours de validité ;

Considérant que l'établissement Korian ESTELA est actuellement géré par la SAS MEDICA France et que cette dernière a fusionné avec le groupe KORIAN France en 2014 ;

Considérant que la SAS KORIAN FRANCE a créé une filiale interne entièrement dédiée aux activités de soins (la SAS KORIAN SANTE) afin d'assurer la poursuite de la structuration juridique de KORIAN France et qu'à l'issue de l'opération, l'établissement KORIAN ESTELA sera géré par la SAS KORIAN SANTE ;

Considérant que l'opération de cession consiste uniquement à modifier l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant que cette opération vise à rendre plus lisible l'organigramme avec une seule personne morale par secteur d'activité : la SAS KORIAN SANTE devenant le support pour toutes les activités d'exploitation des cliniques spécialisées au sein du groupe KORIAN ;

Considérant que cette cession n'entraîne pas de modification pour le personnel de l'établissement car les contrats de travail seront automatiquement transférés à la société absorbante (SAS KORIAN SANTE), conformément à l'article L.1224-1 du code du travail ;

Considérant que la demande demeure conforme aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne, notamment car la clinique propose une offre de proximité, une offre de recours ainsi qu'une offre d'expertise via son implantation au sein de l'Oncopole de Toulouse ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne ni sur les conditions d'implantations ;

Considérant que la poursuite des activités de l'établissement Korian ESTELA, est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations d'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet, de l'établissement Korian ESTELA (ET : 310782396) actuellement géré par la SAS Medica France (EJ : 750056335), **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/12/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-14-00002

Décision ARS Occitanie n°2022-5564 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de la clinique KORIAN Val de Saune au profit de la SAS KORIAN SANTE

Décision ARS Occitanie n°2022-5564

Dossier 3015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS OC n°2017-3163 en date du 28 novembre 2017 autorisant la Clinique Korian Val de Saune à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2932 en date du 30 octobre 2019 autorisant la SAS Médica France à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet, sur le site de la clinique SSR Korian Val de Saune ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** le renouvellement tacite RT 31-20-36 de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète au bénéfice de la SAS Médica France sur le site de la clinique SSR Korian Val de Saune à compter du 11 septembre 2021 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins :
 - de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel,
 - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet,

actuellement gérées par la SAS Medica France sur le site de l'établissement Korian Val de Saune ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet, de l'établissement Korian Val de Saune actuellement géré par la SAS Medica France ;

Considérant que les activités susmentionnées sont en cours de validité ;

Considérant que l'établissement Val de Saune est actuellement géré par la SAS MEDICA France et que cette dernière a fusionné avec le groupe KORIAN France en 2014 ;

Considérant que SAS KORIAN FRANCE a créé une filiale interne entièrement dédiée aux activités de soins (la SAS KORIAN SANTE) afin d'assurer la poursuite de la structuration juridique de KORIAN France et qu'à l'issue de l'opération, l'établissement KORIAN VAL DE SAUNE sera géré par SAS KORIAN SANTE ;

Considérant que l'opération de cession consiste uniquement à modifier l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant que cette opération vise à rendre plus lisible l'organigramme avec une seule personne morale par secteur d'activité ; la SAS KORIAN SANTE devenant le support pour toutes les activités d'exploitation des cliniques spécialisées au sein du groupe KORIAN ;

Considérant que cette cession n'entraîne pas de modification pour le personnel de l'établissement car les contrats de travail seront automatiquement transférés à la société absorbante (SAS KORIAN SANTE), conformément à l'article L.1224-1 du code du travail ;

Considérant cependant qu'une extension du plateau technique de rééducation pour la prise en charge des patients en hospitalisation de jour, situé au rez-de-chaussée de l'établissement, est en cours et se situera dans des locaux préfabriqués en attente d'une extension définitive ;

Considérant que cette extension devra faire l'objet d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de leur autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, d'une part dans les locaux préfabriqués, et d'autre part, au sein des locaux définitifs ;

Considérant que la demande demeure conforme aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne ainsi qu'aux conditions d'implantation ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que la poursuite des activités de l'établissement Val de Saune, est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations de SSR polyvalents en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet, détenue par la SAS MEDICA FRANCE (EJ : 750056335) pour l'établissement Korian Val de Saune (ET : 310020938), **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/12/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-14-00003

Décision ARS Occitanie n°2022-5569 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine selon la modalité Hospitalisation à Domicile détenue par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de l'établissement HAD KORIAN Pays d'Ovalie au profit de la SAS KORIAN SANTE

Décision ARS Occitanie n°2022-5569

Dossier 3016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 13 mai 2019 et pour une durée de 7 ans de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile de l'établissement HAD Pays d'Ovalie, géré par la SAS MEDICA France ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenue par la SAS MEDICA France, suite à la cession de l'HAD Pays d'Ovalie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue par la SAS MEDICA France, suite à la cession à son profit de l'HAD Pays d'Ovalie ;

Considérant que l'activité susmentionnée est en cours de validité ;

Considérant que l'opération de cession projetée entre la SAS MEDICA France et la SAS KORIAN SANTE ne modifie en rien la réponse apportée par l'établissement aux besoins de santé de la population, ledit projet ne prévoyant aucun transfert géographique, ni aucune modification des conditions d'implantation ou conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération de cession consiste à modifier uniquement l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant en conséquence que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département du Tarn ;

Considérant que cette opération vise à rendre plus lisible l'organigramme avec une seule personne morale par secteur d'activité ; la SAS KORIAN SANTE devenant le support pour toutes les activités d'exploitation des cliniques spécialisées et établissements d'hospitalisation à domicile au sein du groupe KORIAN ;

Considérant que la poursuite des activités de l'établissement HAD Pays d'Ovalie, est conforme aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que cette poursuite d'activité répond également aux besoins quantifiés de santé de la population du Tarn tels que reconnus par le schéma régional de santé précité qui prévoit le maintien en zone territoriale de proximité 2 implantations de médecine en HAD dans le Tarn ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue par la SAS MEDICA FRANCE (EJ : 750056335) pour l'HAD KORIAN Pays d'Ovalie (ET : 810007989), **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE (EJ : 310025010).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation

mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/12/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-14-00004

Décision ARS Occitanie n°2022-5570 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps complet, de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps complet et de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet détenues par la SAS MEDICA FRANCE et exploitées sur le site de l'établissement KORIAN le Château au profit de la SAS KORIAN SANTE

Décision ARS Occitanie n°2022-5570

Dossier 3017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-1391 du 18 mai 2018 autorisant la Clinique KORIAN Le Château à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 21 décembre 2020 et pour une durée de 7 ans des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 2 mentions : SSR polyvalents et SSR spécialisés « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » exercées par la Clinique KORIAN Le Château (ET 810004200) détenue par la SAS MEDICA FRANCE ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir confirmation, suite à la cession à son profit de la Clinique KORIAN Le Château, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 3 mentions : SSR polyvalents, SSR spécialisés « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » et SSR spécialisés « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » ; détenues par la SAS MEDICA France pour son établissement KORIAN Le Château ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS KORIAN SANTE en vue d'obtenir la confirmation, suite à la cession à son profit de l'établissement KORIAN Le Château, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 3 mentions : polyvalente, spécialisée « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » et spécialisée « *affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* », détenues par la SAS MEDICA France ;

Considérant que les activités susmentionnées sont en cours de validité ;

Considérant que l'opération de cession projetée entre la SAS MEDICA France et la SAS KORIAN SANTE ne modifie en rien la réponse apportée, par la Clinique KORIAN Le Château, aux besoins de santé de la population en soins de suite et de réadaptation, ledit projet ne prévoyant aucun transfert géographique, ni aucune modification des conditions d'implantation ou conditions techniques de fonctionnement de l'établissement concerné ;

Considérant que l'opération de cession consiste à modifier uniquement l'identité de la personne morale support juridique de l'établissement au sein même du groupe KORIAN, les deux personnalités morales, cédante et cessionnaire, appartenant déjà audit groupe ;

Considérant en conséquence que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département du Tarn ;

Considérant que cette opération vise uniquement à rendre plus lisible l'organigramme juridique du groupe KORIAN, en regroupant les autorisations par secteur d'activités sous une seule personnalité morale ;

Considérant que la cession n'a aucune incidence sur le maintien de la réponse apportée par la Clinique KORIAN Le Château à l'objectif de répartition territoriale de l'offre en SSR et la prise en compte des enjeux démographiques du territoire concerné, notamment celui du vieillissement de la population et celui des maladies chroniques ;

Considérant en conséquence que cette cession est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation suite à la cession, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet selon les 3 mentions : SSR polyvalents, SSR spécialisés « *affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » et SSR spécialisés « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* », détenues par la SAS MEDICA France, pour la Clinique KORIAN Le Château (ET : 810004200) ; **est confirmée** au profit de la SAS KORIAN SANTE (EJ : 310025010).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins susvisées. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».
- ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de chaque autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire d'une autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/12/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-01-00003

Arrêté de programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDÉRANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

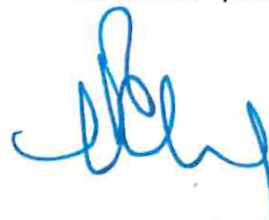
Le 1er octobre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	PA/PH	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SCAPA	650786148	Courtaou de Bigorre	650005804	HORGUES	
		EHPAD	SCAPA	650786148	La Jonquère	650786981	JUILLIAN	
		EHPAD	SCAPA	650786148	Val de l'Ourse	650786064	LOURES BAROUSSE	
		EHPAD	SCAPA	650786148	Las Arribas	650783772	TIBIRAN JAUNAC	
		EHPAD	SCAPA	650786148	Val de Neste	650004039	SAINT-LAURENT- DE-NESTE	
		FAM	ADAPEI 65	650786114	FAM Las Neous	650004278	LOURDES	
	Secteur Personnes Handicapées	SAMSAH	ADAPEI 65	650786114	SAMSAH TRAIT D'UNION	650003569	TARBES	

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	Le Foyer du Petit Jer	650789126	LOURDES
		EHPAD	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	Les Logis d'Aure	650783749	GUCHEN
		EHPAD	LE MONASTERE DES DOMINICAINES	650002439	Monastère Dominicaine	650002488	LOURDES
		EHPAD	MUTUALITE FRANCAISE 65	650003239	La Pyrénéenne	650788805	AUREILHAN
		EHPAD	EPAS 65	650005697	EHPAD Lou País	650782105	CASTELNAU RIVIERE BASSE
		EHPAD	EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ADOUR	650000300	EHPAD Résidence du Val d'Adour	650780778	RABASTENS DE BIGORRE MAUBOURGUET
	Secteur Personnes Handicapées	EAM	ADAPEI 65	650786114	EAM l'Edelweiss	650001597	AZEREIX
		EAM	ADAPEI 65	650786114	EAM l'Espoir	650786940	BONNEFONT

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	ŒUVRE NOTRE DAME D'ESPERANCE	650000193	Les Ramondias	650787112	LUZ ST SAUVEUR
		EHPAD	CCAS TRIE SUR BAISE	650000482	Les Rives du Pelam	650783780	TRIE SUR BAISE
		EHPAD	ASSOCIATION LA MADONE	650000904	La Madone	650788458	LOURDES
		EHPAD	SAS PHILOGERIS REGION	650000946	Résidence du Lac	650788763	ORLEIX
		EHPAD	SA RESIDENCE RETRAITE ZELIA	650003528	EHPAD Zelia	650788755	IBOS
		EHPAD	ANRAS	310788609	Saint-Joseph	650783798	OSSUN
		EHPAD	ANRAS	310788609	Saint Joseph	650002389	CANTAOUS
		EHPAD	ANRAS	310788609	Saint-Joseph	650783756	CASTELNAU MAGNOAC
		FAM	APF France HANDICAP	750719239	FAM Jean Thebaud	650001605	ARRENS- MARSOUS

Année de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI	650005929	Marie Saint Frai	650783830	TARBES
		EHPAD	SARL SAINTE MARIE	650789167	Sainte-Marie	650789175	SIRADAN
		EHPAD	CH LOURDES	650780158	Labastide	650786650	LOURDES
		EHPAD	CH DE BAGNERES DE BIGORRE	650780166	Castelmouly	650785801	BAGNERES DE BIGORRE
		EHPAD	FEDERATION PYRENE PLUS	650784184	Pyrene Plus	650788433	ST PE DE BIGORRE
		EHPAD	SARL RESIDENCE LA PASTOURELLE	650001563	La Pastourelle	650001571	LOURDES
	Secteur Personnes Handicapées	EHPAD	CCAS LANNEMEZAN	650004401	Les Fougères	650004427	LANNEMEZAN
		FAM	CH LANNEMEZAN	650780174	FAM l'Orée du Bois	650004435	LANNEMEZAN

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN	650000490	Accueil du Frère Jean	650783806	GALAN	
		EHPAD	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650780174	La Baise et Accueil de jour les 4 vallées	650785744	GALAN LANNEMEZAN	
		EHPAD	CH DE BIGORRE	650783160	L'Ayguerote La Clairière Les Acacias	650786197	TARBES/ VIC	
		EHPAD	NOTRE DAME DES DOULEURS	650005911	Foyer Saint-Frai	650783822	BAGNERES DE BIGORRE	
		EHPAD	SAS MEDICA FRANCE	750056335	Le Carmel	650005036	TARBES	
		EHPAD	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Soleil d'Automne	650786973	TARBES	
	Secteur Personnes Handicapées	EHPAD	EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM	650000334	Les balcons du Hautacam	650780877	ARGELES GAZOST AYZAC OST	
		FAM	ASEI	310781562	FAM Jean Cadorne	650789092	TOURNAY	
		CAMSP	GIP HAUTES PYRENEES	650003379	CAMSP 65	650001118	TARBES	
		SAMSAH	EPAS 65	650005697	SAMSAH EPAS 65	650006893	SEMEAC	

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00051

Arrêté de programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux du Lot

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Lot,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ars
● Agence Régionale de Santé
Occitanie

LOT
LE DÉPARTEMENT

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Lot et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Lot.

Le 30 Septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

Le Président du Département

Serge RIGAL

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS Clinique du Quercy	460000029	Beauséjour	460002868	MERCUES	
		EHPAD	Maison de retraite les balcons du Lot	460000169	Les balcons du lot	460780315	PRAYSSAC	
		EHPAD	Association Les Bruyères	460000268	Jacques Dumas	460781669	SOUSCEYRAC EN QUERCY	
		EHPAD	CH Gramat	460780430	Louis Conte Charles de Gaulle	460785850	GRAMAT	
		EHPAD	CCAS Bagnac sur Celé	460784507	Val du Célé	460781768	BAGNAC SUR CELE	
		EHPAD	CCAS Cahors	460784523	Résidence d'Olt	460005374	CAHORS	
	Secteur Personnes Handicapées	CAJ		ADAR	460785215	CAJ	460005416	FIGEAC
		FAM		APEAI 46	460785124	Foyer Les Cèdres	460782725	FIGEAC

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite les Consuls	460000144	Les Consuls	460780299	MARTEL
		EHPAD	Les Résidences du Quercy blanc	460006521	Les Résidences du Quercy blanc	460780307	MONTCUQ EN QUERCY BLANC
		EHPAD	Union mutualiste La Roseraie	460780117	Roseraie	460785603	MONTFAUCON
		EHPAD	CCAS Lacapelle Marival	460784465	Miséricorde	460781651	LACAPELLE MARIVAL
		EHPAD	CCAS Figeac	460784531	Résidence Bataille	460004989	FIGEAC
		EHPAD	Croix Rouge Française	750721334	Valpré	460781677	VAYRAC
		CAJ	Association Agir pour Mieux Vivre	460785223	Accueil de jour autonome	460006604	CAHORS
		SAMSAH	Institut Camille Miret	460785090	SAMSAH ICM	460005259	LEYME
		Secteur Personnes Handicapées					

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite	460000177	Les Lavandes	460780323	PUY L'EVEQUE
		EHPAD	Association Le Moutier Notre Dame	460000219	Le Moutier Notre Dame	460780406	LACAPELLE MARIVAL
		EHPAD	CH Gourdon	460780208	CH Jean Coulon	460784424	GOURDON
		EHPAD	CCAS Montredon	460785306	L'Etoile du Soir	460780364	MONTREDON
		EHPAD	CCAS St Germain du Bel Air	460785736	Le Souleilhou	460785744	ST GERMAIN DU BEL AIR
		EHPAD	SA ORPEA	920030152	Résidence ORPEA - Les Rives de Cabessut	460786049	CAHORS
	Secteur Personnes Handicapées	CAMSP	ARSEAA	310782446	CAMSP Les Sources de Nayrac	460787153	FIGEAC
		CAMSP	DSD du LOT	460787138	CAMSP CAHORS	460782642	CAHORS

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association foyer Pierre Bonhomme	460000243	Pierre Bonhomme	460780539	GRAMAT
		EHPAD	CH St Céré	460780091	Pré-d'Aubié	460786932	ST CERE
		EHPAD	CIAS de Cauvaldor	460003379	Robert Durrieu	460785892	BRETENOUX
		EHPAD	CCAS Souillac	460784598	Le Baillot	460786502	SOUILLAC
		CAJ	SSIAD du Causse	460002439	CAJ Les Quatre Vents	460006331	CŒUR DE CAUSSE
	Secteur Personnes Handicapées	FAM	Association Mutualiste Agricole Boissor	460785140	FAM de Boissor	460784796	LUZECH

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2027	Secteur Personnes Agées	CAJ	Institut Camille Miret	460785090	L'Oustal Bernard Bagou	460004948	GLANES
		EHPAD	CCAS Arcambal	460004609	La Barte	460005671	ARCAMBAL
		EHPAD	EHPAD maison de Melanie	460000185	La Maison de Mélanie	460780331	SALVIAC CAZALS
		EHPAD	CCAS Pradines	460002454	Résidence le petit bois	460002462	PRADINES
		EHPAD	CCAS Assier	460006570	Les Pradels	460787203	ASSIER
		EHPAD	CCAS La Tronquière	460007032	Les Ségalignes	460787039	LATRONQUIERE
		EHPAD	CIAS du Pays de Lalbenque	460007420	La Balme	460786429	LIMOGNE
		EHPAD	CH Figeac	460780083	Montviguier Ortabadial	460781990	FIGEAC
		EHPAD	CCAS Luzech	460784556	Les Logis de l'Impenal	460786692	LUZECH
		EHPAD	CCAS Cajarc	460784622	La Cascade	460785751	CAJARC
		EHPAD	CCAS Catus	460786940	Saint Astier	460786957	CATUS
		CAJ	ADAR	460785215	CAJ	460005416	FIGEAC
		FAM	Association Mutualiste Agricole Boissor	460785157	FAM de Rocamadour	460784747	ROCAMADOUR
	FAM	Perce Neige	920809829	FAM Perce Neige	460005168	GOURDON	

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00052

Arrêté de programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux du Tarn

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Tarn.

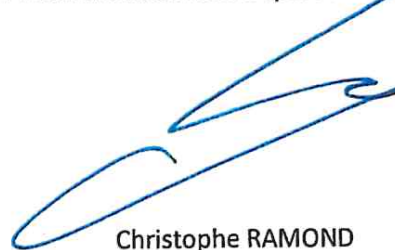
Le 30 Septembre 2022,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental de xxx



Christophe RAMOND

Année de transmission du rapport	ESIMS	Catégorie ESIMS	Organisme gestionnaire		ESIMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association Maison St Joseph	810007278	Emilie de Villeneuve	810007328	CASTRES
		EHPAD	CH Albi	810000331	La Renaudié	810003418	ALBI
		EHPAD	CHIC	810000380	Les Monges	810007948	CASTRES
		EHPAD	CHIC	810000380	Villégiale St Jacques du Midi	810099788	CASTRES
		EHPAD	CH Lavaur	810000455	EHPAD du Vaurais	810099762	LAVAUUR
		CAJ	ADMR Agout Montalet	810010835	CAJ autonome	810010751	LE BEZ
		CAJ	ADMR du Gaillacois	810102343	CAJ Marie Bermond	810007229	GAILLAC
		CAJ	Association Maison de l'amitié	810100545	CAJ autonome Le petit Cantou	810005538	ALBI
		CAJ	ASAD	810099259	CAJ autonome Soleil d'Automne	810005488	CARMAUX
	CAMSP	ASEI	310781562	CAMSP	810010140	CASTRES	
	CAMSP	Fondation Bon Sauveur d'Alby	810100008	CAMSP Déficients Auditifs	810004184	ALBI	
	CAMSP	Fondation Bon Sauveur d'Alby	810100008	CAMSP Polyvalent à ALBI	810010157	ALBI	

Année de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés			
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	ITINOVA	690793195	Saint-Vincent de Paul	810003764	BLAN	
			Santé et bien être	690795331	Louise Anceau	810099804	ALBI	
			CCAS Angles	810100438	Cabirac	810100446	ANGLES	
			FEDERATION APAJH	750050917	SAMSAH Jacques Besse	810012914	LAVAUUR	
			FEDERATION APAJH	750050916	FAM Jacques Besse	810101188	LAVAUUR	
			FEDERATION APAJH	750050916	EAM Braconnac	810012773	LAUTREC	
			EAM					
	Secteur Personnes Handicapées							

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	CCAS Cordes sur Ciel	810099515	La Mazière	810003608	CORDES SUR CIEL
		EHPAD	CCAS Carmaux	810099523	Résidence du Bosc	810003590	CARMAUX
		EHPAD	CCAS Puylaurens	810099564	Résidence Les Moulins	810003616	PUYLAURENS
		EHPAD	CCAS Réalmont	810099580	René Lencou	810003624	REALMONT
		EHPAD	CCAS St Amans Soult	810099598	Résidence du Parc	810003632	SAINTE AMANS SOULT
		EHPAD	UMT-Mutualité Terres d'Oc	810099903	Résidence Bel Air	810004051	VALENCE D ALBIGEOIS
		EHPAD	Association Albigeoise d'assistance	810099960	Le Parc	810000364	ALBI
		EHPAD	Association St Joseph	810100065	Saint-Joseph	810003772	BRASSAC
		EHPAD	Association Refuge protestant	810100099	Le Refuge Protestant	810003814	MAZAMET
		EHPAD	Association Maison de l'amitié	810100545	Résidence du Palais	810100552	ALBI
		EHPAD	Association Marie Naves - mieux vivre dans le Tarn	810100982	Les Mimosas	810101089	ALBI
		EHPAD	SAS Thémis les grands chênes	810101246	Les Grands Chênes	810101253	SAIX
		EHPAD	Etablissement public communal maison de retraite Rabastens	810102293	Les Terrasses du Tarn L'Ermitage	810002089	RABASTENS
		EHPAD	CARMI du sud-ouest	810099945	Pampelone	810010348	PAMPELONE
		CAJ	ADAR	810009183	CAJ autonome ADAR	810009456	AUSSILLON
	EAM	FEDERATION DES APAJH	750050916	EAM Constance	810102988	LACAUNE	
	FAM	ENVOL TARN	810009423	FAM Lou Bouscaillou	810009431	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	
	Secteur Personnes Handicapées						

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Fitness géographique	commune	
2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	CH Graulhet	810000398	Pré de Millet, St François	810101261	GRAULHET	
		EHPAD	Etablissement public départemental	810000588	St Pierre de Trivisy	810002097	SAINT PIERRE DE TRIVISY	
		EHPAD	Association Maison de retraite St François	810000646	Saint-François	810003855	CADALEN	
		EHPAD	Association Les Quiétudes	810000661	Les Quiétudes	810003889	LAUTREC	
		EHPAD	CCAS Soreze	810000679	Saint-Vincent Sainte-Croix	810003897	SOREZE	
		EHPAD	Agés sans frontières	810000703	Sainte-Agnès	810100867	MONTREDON LABESSONIE	
		EHPAD	Agés sans frontières	810000703	Notre Dame de Touscavrats	810003921	VERDALLE	
		EHPAD	Agés sans frontières	810000703	Bellevue	810001479	BRIATEXTE	
		EHPAD	Agés sans frontières	810000703	Petite Plaisance	810101618	SALVAGNAC	
		EHPAD	Association Bethanie	810000729	La Méridienne	810004044	SERENAC	
		EHPAD	Association gérontologique inter-régionale	810000976	AGIR Castres	810100776	CASTRES	
		EHPAD	société économie mixte Cariveno	810001842	Le Pré Fleuri	810001867	SERVIES	
EHPAD	CCAS Lacrouzette	810001974	Résidence Mailhol	810001982	LACROUZETTE			
EHPAD	SNC Les Jardins d'Escudlié	810002428	Les Jardins d'Escudlié	810002469	ALBI			
EHPAD	Refuge protestant	810008359	Le Refuge Protestant	810003780	CASTRES			
EHPAD	Com Com Monts Lacaune et Montagne du Haut Languedoc	810008839	Saint-Vincent de Paul	810000414	LACAUNE			

Année de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS Les Blés d'Or	250018694	Les Blés d'Or	810100974	CASTELNAU DE LEVIS
		EHPAD	SAS Médica France	750056335	Maison d'Emilienne	810004804	CAHUZAC
		EHPAD	Association Fernand Costecalde	810000299	La Chevalière	810000133	MAZAMET
		EHPAD	CH Gaillac	810000349	St-André et St-Jean	810100420	GAILLAC
		EHPAD	Association cantonale de la maison de retraite	810000570	Les Arcades	810000463	DOURGNE
		EHPAD	Association Chez nous	810000695	Saint-Joseph	810003913	VALENCE D'ALBIGEOIS
		EHPAD	Association Le grand champ	810001180	Le Grand Champ	810102160	LAGRAVE
		EHPAD	CCAS Roquecourbe	810009274	Le Clos de Siloé	810003822	ROQUECOURBE
		EHPAD	CCAS Saix	810009464	La Pastellière	810009472	SAIX
		EHPAD	CCAS Lescure d'Albigeois	810009571	Les Charmilles	810009597	LESCURE D'ALBIGEOIS
		EHPAD	Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout	810009605	La Grèze	810009613	MONTDRAGON
		EHPAD	CCAS Puygouzon	810010165	Résidence les Terrasses du Pastel	810010173	PUYGOUZON
		EHPAD	CCAS St Sulpice	810099184	Résidence Chez nous	810003640	SAINT SULPICE
		EHPAD	CCAS Labastide Rouairoux	810099929	Rouanet-Iché	810004796	LABASTIDE ROUAIROUX
		EHPAD	SIVOM Monesties	810099952	Plaisance Le Domaine Le Coustil	810003657	MONESTIES
		EHPAD	Association Galibert Ferret	810100032	Saint-Joseph	810003806	MAZAMET
		EHPAD	Maison de retraite de Trebas	810100941	Bel Cantou	810100958	TREBAS
		EHPAD	SAS la résidence maison de retraite	810101378	Résidence maison de retraite	810101386	LISLE SUR TARN
		EHPAD	Association du Boutge	810103002	Le Boutge	810101675	ALBI
	Secteur Personnes Handicapées	EAM	APAJH 81	810100479	EAM La Planésie	810012658	CASTRES

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	ESM/S	Catégorie ESM/S	Organisme gestionnaire			ESM/S concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune	
2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association L'Oustal d'En Thibaud	810000638	L'Oustal d'En Thibaud	810003798	LABRUGUIERE	
		EHPAD	Association Les Adrets	810001115	Les Adrets	810101832	MURAT SUR VEBRE	
	Secteur Personnes Handicapées	EHPAD	SA OPREA	920030152	Les Jardins de Jouvence	810010223	ALBI	
		SAMSAH	ASEI	310781562	SAMSAH La Soleilade	810010801	BLAYE-LES-MINES	

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00039

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-176 du 06 septembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-032 du 11 février 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2019-032.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2022,

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation, le Vice-Président en charge des
personnes âgées, des personnes handicapées et
de l'accès au soin



Alain GABRIELI

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de la Haute-Garonne portant fixation de la liste des établissements et services médico-

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour l'année 2020 :

FINESS de l'EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS ET SERVICES	COMMUNES
310795349	LES JEUNES HANDICAPES	310794813	FAM L'OUSTAL	FONSORBES
		310029038	SAMSAH PHILIPPE PINEL	RIEUMES

Pour l'année 2022 :

FINESS de l'EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS ET SERVICES	COMMUNES
310781562	ASEI	310010368	FAM LES HAUTS DE LAUREDE	CINTEGABELLE
		310019047	FAM CHATEAU SAINT-JEAN	LUX
		310018965	SAMSAH LESTRADE	RAMONVILLE ST AGNE

Pour l'année 2023 :

FINESS de l'EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS ET SERVICES	COMMUNES
310788591	ADPEP 31	310789003	FAM LE RIEUTORT	AURIGNAC
310786256	CH MURET	310794839	FAM LE HURGUET	MURET
		310018007	FAM FOND PEYRE	SAINTE-JEAN
310788104	RESILIENCE OCCITANIE	310020334	FAM VAL D'ARIZE	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE
		310021605	FAM LE BOSQUET	SALIES-DU-SALAT
		310013578	SAMSAH LE PORTILHON	BAGNERES-DE-LUCHON
310006267	ROUTE NOUVELLE	310021522	SAMSAH ROUTE NOUVELLE	TOULOUSE
310018460	TRISOMIE21 Haute-Garonne	310021894	SAMSAH AUTRA VIA	TOULOUSE

Pour l'année 2024 :

FINESS de l'EJ	GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS ET SERVICES	COMMUNES
310024419	AGAPEI	310021514	FAM LA DEMEURE	SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
		310022264	FAM NOTRE DAME DES MONTS/LE COMTAL	SALIES-DU-SALAT
		310796750	FAM LE LAURAGAIS	MONS
		310796800	SAMSAH LE COMTAL	SAINT-GAUDENS
310782446	ARSEAA	310794367	FAM LE TOURRET	GRENADE
310788740	APEIHSAT	310020326	FAM L'AYGUEBELLE	SAINT-LYS
310785068	ASS REINSERTION SOCIALE - CENTRE APRES	310007349	SAMSAH DU RAZES	NAILLOUX
310787726	CCAS DE RIEUX	310021795	SAMSAH LE RUISSELET	RIEUX
310781406	CHU TOULOUSE	310012018	CAMSP du CHU de TOULOUSE	TOULOUSE
310795232	MARIE LOUISE	310015268	FAM Alain MONDON	PECHBONNIEU
		310022207	FAM AJ FERME VIVALDI	VACQUIERS
		310797139	FAM Pierre GAUTHIER	GRATENTOUR

DDT11

R76-2022-10-23-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
CAPDEVIELLE Grégory sous le numéro 11-22-0122

Monsieur CAPDEVIELLE Grégory
15 Lotissement Les Plô

11200 – PARAZA

Carcassonne, le 04 juillet 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0122

Monsieur,

J'accuse réception le **22/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,2840 ha**, situés sur la commune de **RAISSAC D'AUDE** et appartenant au **GFA MICALEX, représenté par Madame CASADELLA Alexia**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** ». Ils ont fait l'objet d'une procédure au titre des terres incultes (articles L125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/06/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0122**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/10/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délegation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-11-20-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à LUCATO
Christian sous le numéro 11-22-0133



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Monsieur LUCATO Christian
5 Place de l'Église

11270 – RIBOUISSE

Carcassonne, le 28 juillet 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0133

Monsieur,

J'accuse réception le **19/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **33,3201 ha**, situés sur les communes de **LAFAGE et RIBOUISSE** et appartenant à **Madame SATGE Josiane**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame SATGE Josiane sise à 11270 – RIBOUISSE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **19/07/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0133**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **20/11/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,


Géraldine DEVEAU

DDT34

R76-2022-08-18-00002

ARDC-34221054-GAEC-BASSET-AUTORISATION-
D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 18 AOUT 2022

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 11/08/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1054 de 114,0886 ha situés communes de MURAT SUR VEBRE (81) et CASTANET LE HAUT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/12/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

**Monsieur GAYRAUD Frédéric
GAEC DU BASSET
Le Basset
34610 CASTANET LE HAUT**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-08-18-00003

ARDC-34221055-POUCIN-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **18 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12/08/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1055 de 0,54 ha situés commune de CESSONON-SUR-ORB.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

**Monsieur POUICIN Frédéric
Lieu-dit Mirot
34460 CESSONON-SUR-ORB**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-08-18-00004

ARDC-34221056-SCEA-INVINO-AUTORISATION-
D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 18 AOUT 2022

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12/08/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1056 de 22,8985 ha situés commune de MARSEILLAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

**Monsieur Florian FABRE DE ROUSSAC
SCEA INVIN'Ô
Domaine de Bellonette
34340 MARSEILLAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

RECTORAT

R76-2022-12-15-00013

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU - le code de la commande publique
VU - la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances
VU - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU - le décret n°2016-1360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
VU - les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche
VU - l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie
VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi de d'adjoint au secrétaire général de région académique
VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de région académique Occitanie à compter du 15 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département de l'Aude le 14 septembre 2021, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale sur le territoire du département de l'Hérault :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.
Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723, pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que pour le Ministère des Sports, ainsi que pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 5 000 euros HT.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- les décisions de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF)
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF
- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF
- M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} alinéa 1 et de l'article 1^{er} alinéa 2 :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, c-est-à-dire aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement de dépenses
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou édition de plaquettes.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2022

Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique
Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier

RECTORAT

R76-2022-12-15-00015

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU - le code de la commande publique
VU - la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances
VU - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU - le décret n°2016-1360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
VU - les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche
VU - l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie
VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi de d'adjoint au secrétaire général de région académique
VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de région académique Occitanie à compter du 15 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département de l'Hérault le 14 septembre 2021, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale sur le territoire du département de l'Hérault :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723, pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que pour le Ministère des Sports, ainsi que pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 150 000 euros HT.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- les décisions de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF)
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF
- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF
- M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} alinéa 1 et de l'article 1^{er} alinéa 2 :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, c'est-à-dire aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement de dépenses
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

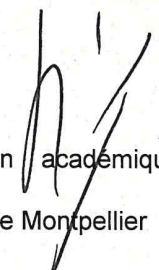
- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou édition de plaquettes.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2022

Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique
Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier



RECTORAT

R76-2022-12-15-00014

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU - le code de la commande publique
VU - la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances
VU - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU - le décret n°2016-1360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
VU - les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche
VU - l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie
VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi de d'adjoint au secrétaire général de région académique
VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de région académique Occitanie à compter du 15 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue de Mme la préfète du département du Gard le 8 mars 2021, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale sur le territoire du département du Gard :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723, pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que pour le Ministère des Sports, ainsi que pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 150 000 euros HT.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- les décisions de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF)
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF
- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF
- M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} alinéa 1 et de l'article 1^{er} alinéa 2 :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, c'est-à-dire aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement de dépenses
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

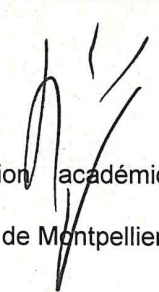
- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou édition de plaquettes.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2022

Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique
Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier



RECTORAT

R76-2022-12-15-00017

Arrêté portant subdélégation de signature
financière (BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales)
de Mme la rectrice de région académique et des
services académiques



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature financière
(BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques

VU - le code de la commande publique
VU - la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances
VU - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU - le décret n°2016-1360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
VU - les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche
VU - l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie
VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi de d'adjoint au secrétaire général de région académique
VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de région académique Occitanie à compter du 15 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales le 15 septembre 2022, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.
Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723, pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que pour le Ministère des Sports, ainsi que pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- les décisions de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCSAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF)
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF
- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF
- M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} alinéa 1 et de l'article 1^{er} alinéa 2 :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, c-est-à-dire aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement de dépenses
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :


- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou édition de plaquettes.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2022

Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique
Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier



RECTORAT

R76-2022-12-15-00016

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozere) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozère) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques

VU - le code de la commande publique
VU - la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances
VU - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU - le décret n°2016-1360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
VU - les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche
VU - l'arrêté ministériel du 27 sept. 2019 portant nomination de M. Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie
VU - l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant Mme Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier
VU - l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de région académique
VU - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de région académique Occitanie à compter du 15 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département de la Lozère le 10 mai 2022, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale sur le territoire du département de la Lozère :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.
Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723, pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que pour le Ministère des Sports, ainsi que pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 150 000 HT.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier
- les décisions de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHAZAL, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Magali AMOUROUX, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières (DAF)
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire au sein de la DAF
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la DAF
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF
- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF
- M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS


Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} alinéa 1 et de l'article 1^{er} alinéa 2 :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2022


Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique
Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier

SGAMI SUD

R76-2022-12-12-00001

Arrêté portant délégation d'ordonnancement
secondaire SGAMI Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 12 décembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION ;

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Mme Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2° classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
BEDDAR Hocine	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
CIMOLI Virginie	COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	DAMERY Bernard	DI MEO Laetitia
EDRU Myriam	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine	

GONZALEZ François	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
JORDAN Jean-Luc	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
LEVEILLE Virginie	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
MARIN Antoine	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
PERINI Jacques	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
SAUGEZ Loïc	SECCHI Nadia	
SIVY Françoise	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Mme Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2° classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine		BALZARINI Eric
BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEO Carole	BIET Justine	BRIGNON Caroline

BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISSOKERAKIS Estelle
CIMOLI Virginie	CLERMONT Magali	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	GUERRY Sandy	HAMOUDI Cécile
HEDHLI Amal	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	PICAN Jacques	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
STASSIN Patricia	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel		DI MEO Lætitia

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire,

Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances

- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES

ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie	BERGELIN Sandra	
BOUDENAH Célia	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOUET Marlène
BUTI Jacqueline	BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
CLARY Mélanie	HASSANI Kahina	COURCIER Coralie
	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	FANISE Magali
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GUANZOUAI Sarah	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
DEKHIL Farida	SAMII Laila	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MATTEI Magali
LAGAUDE Céline	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	NABIL Rajae	NATALE Virginie
NUYTTEEN Yasmina	OULION Tony	PELLERIN Véronique
PELUSO Virginie	SEHABA Sarah	DEMMANE-DEBBIH Immène
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Damien	CARACENA Laura	RENAULT Céline
ROCH Monique	RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent
RUGGIU Audrey	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
ESQUIER LIONEL	SALOMONE Fabien	SALVATI Laëtitia
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	SUMIAN Solange
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TAVIAN Yannick
TEROATA Raimere	TOUMA Célia	SAVINO Ambre
TROMBETTA Aline	VAUCHEY Aurore	VILLECROZE Valérie
VUAILLET Sophie	MATTA Sylvie	VANNIER Angélique

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources

humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 23 novembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Olivier MARMION

Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité Sud

